CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.594 du 14 novembre 1997

A. 62.046/XI-3113

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 janvier 1995 par XXX qui sollicite la suspension de l'exécution "des actes administratifs suivants :

"1. Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18.08.1993 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et notifiée le même jour (annexe 26bis).

2. Décision de refus de séjour prise par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28.11.1994";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, loco Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, porteur de sa carte d'identité nationale, né en 1965, s'est déclaré réfugié le 15 février 1993; qu'entendu en français le 18 août 1993 à l'Office des étrangers sans qu'il ait requis l'intervention d'un interprète, il a fait le même jour l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours motivé comme suit :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 6 mai 1993 en raison du fait que:

La demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce

qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.

En effet, dans un récit vague et flou, l'intéressé déclare avoir été arrêté et incarcéré 20 jours pour avoir manifesté le 15/1/1993. Néanmoins, rien dans le rapport d'audition ne vient étayer une crainte sérieuse de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève. Non fondée, la demande peut être rejetée";

qu'il s'agit de la première décision attaquée;

Considérant qu'à la suite de son recours urgent, le demandeur a été entendu en XXX, assisté d'un interprète à la demande de son conseil, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 novembre 1994 et que le Commissaire général a, le 28 novembre 1994, rendu la décision suivante, qui constitue le second acte attaqué :

" Selon ses dernières déclarations, son village aurait été saccagé par les XXX à plusieurs reprises au cours des années 1991 et 1992.

En août 1992, il aurait été arrêté lors d'une de ces incursions et transféré à K. où il aurait été détenu vingt jours environ sans connaître la raison exacte de cette arrestation. Plus tard, pendant le mois de ramadan, les XXX seraient réapparus réclamant les terres cultivées par le village de l'intéressé. Ils auraient fait également appel à l'armée. Suite à l'intervention des forces armées deux personnes seraient décédées et plusieurs autres arrêtées. Suite à ce climat d'insécurité, l'intéressé aurait décidé de quitter la XXX le 20 janvier 1993 comme passager clandestin à bord d'un navire en partance pour l'Europe. Il serait arrivé en Belgique muni de sa carte d'identité.

Force est de constater que des contradictions ont été relevées entre les différentes versions produites par l'intéressé au cours de ses récits successifs.

Ainsi à l'Office des étrangers, il situe son arrestation dans le cadre de son affiliation au F. (1992). Il aurait participé le 15 janvier à une manifestation dans la rue au cours de laquelle il aurait été arrêté et détenu vingt jours à K.

Au Commissariat général par contre, il situe cette arrestation dans un contexte différent (intrusions des XXX dans son village). A propos de cette déclaration

faite devant le Commissaire général, il convient de relever qu'elle se présente en porte à faux avec les mentions reprises dans sa carte d'identité nationale délivrée en 1988 et qu'il déclare authentique.

En effet, d'une part cette carte mentionne que l'intéressé n'exerce aucune profession alors qu'il s'est déclaré cultivateur (Commissariat général) ou encore jardinier (questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié) et que d'autre part, elle le domicilie à N. (comme dans ses déclarations à l'Office des étrangers) et non au village de D. qui constitue le cadre où se seraient déroulés les événements sur lesquels il fonde sa demande d'asile devant le Commissariat général.

De telles contradictions et incompatibilités entament sérieusement la crédibilité de ses déclarations et leur confèrent un caractère frauduleux. Quant à son adhésion au F. dont il produit une carte de membre, il reconnaît lui-même que cette affiliation est récente et coïncide avec son séjour en Belgique. Quant à la carte produite elle a été délivrée en Belgique le 12 mai 1993. Cet élément n'a donc aucune incidence sur les événements invoqués ce jour.

Il convient également de remarquer qu'il est incapable d'expliciter la signification du sigle de cette association alors qu'il y serait affilié depuis un an environ.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 août 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations de la partie adverse déposée le 18 mai 1995, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification, intervenue le 31 janvier 1995, de la demande de suspension;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la première décision attaquée, à laquelle la seconde s'est substituée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la "violation de l'article 6 de la CEDH et du principe général des droits de la défense"; qu'il fait valoir que son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée "en français uniquement alors qu'il ne possédait que des rudiments de cette langue" et que "la nécessité de la présence d'un interprète a été prouvée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où les déclarations du requérant ont été entendues en XXX alors cependant que sa connaissance du français s'était améliorée puisqu'il résidait en Belgique depuis plus d'un an";

Considérant que ce moyen, qui n'est articulé que quant à la première décision attaquée, est irrecevable, la demande de suspension étant irrecevable en tant qu'elle vise cette décision; que, partant, il n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la seconde décision attaquée relève des contradictions entre les récits qu'il a faits successivement à l'Office des étrangers et au Commissariat général, alors que "dans la mesure où (il) a été entendu sans interprète à l'Office il y a lieu d'écarter toute idée de vérifier l'existence de contradictions avec ce premier récit qui a été entendu dans des conditions anormales"; que, dans une deuxième branche, il soutient que "les contradictions mentionnées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relèvent en réalité de la méconnaissance de la situation qui

prévaut en XXX", que "cette méconnaissance est encore aggravée du fait que le conseil du requérant a adressé de la documentation complémentaire par courrier du 22 novembre 1994 au Commissarait général aux réfugiés et aux apatrides, sans que cette documentation ait été prise en compte" et que "ce fait est d'autant plus certain que ce courrier ne se retrouve pas dans le dossier dont le requérant a pu prendre connaissance"; que, dans une troisième branche, il fait valoir que "par courrier du 15 décembre 1994, (il) demandait une réouverture de son dossier, en s'expliquant sur les contradictions retenues" et que "cette réouverture a été refusée, verbalement uniquement, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides";

Considérant, sur la première branche, que le demandeur, qui pouvait requérir l'assistance d'un interprète lors de son audition à l'Office des étrangers, s'en est abstenu, s'est exprimé en français et a signé sans réserve le procès-verbal; qu'au surplus, il a rempli lui-même, et en français, le 24 février 1993 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il est vrai qu'il a expressément demandé, par l'intermédiaire de son conseil, la présence d'un interprète XXX pour son audition au Commissariat général et même pour la consultation de son dossier avant celle-ci, et que, lors de ladite audition, il a précisé qu'à l'Office des étrangers il n'avait pas d'interprète, qu'il était incapable de s'exprimer en français, que "le fonctionnaire écrivait comme il voulait" et qu'"il a proposé au fonctionnaire de revenir avec un interprète de son choix mais (que) ce dernier a refusé prétextant qu'il devait l'interroger ce jour"; que, toutefois, il a lui-même indiqué, dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il était affilié depuis 1992 au F., dont il a précisé qu'il s'agit d'une organisation politique de défense des droits des XXX; que, s'il est vrai que la contradiction relative à son activité professionnelle, au demeurant de

minime importance, peut s’expliquer par des imprécisions dans l’expression lors de la première audition, il reste que les autres éléments relevés par la décision attaquée quant à sa carte d’identité, son domicile, la date de son affiliation au F. et sa méconnaissance de la signification de ce sigle, sont établis par le dossier administratif; qu’en cette branche, le moyen n’est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que le demandeur n’établit pas devant le Conseil d’Etat que le Commissaire général aurait commis une erreur manifeste d’appréciation de la situation en XXX, ni même ne précise en quoi la décision attaquée aurait versé dans cette erreur; qu’en cette branche, le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la troisième branche du moyen, qui ne comporte aucune critique à l’égard de la décision attaquée, n’est pas recevable, ni, partant, sérieuse;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la "violation de l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980" en ce que la décision attaquée rejette sa demande d’asile "au motif que celle-ci serait frauduleuse", alors que "la fraude comprend une intention dolosive de tromper son interlocuteur" et qu’"une telle intention ne se présume pas";

Considérant que la décision attaquée a pu légalement déduire des circonstances qu’elle relève, et dont il résulte de l’examen du deuxième moyen qu’elles ne sont pas le fruit d’une appréciation manifestement déraisonnable des données de la cause, que la demande d’asile introduite par le demandeur est frauduleuse; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la "violation de l’article 6 de la C.E.D.H. et du droit de disposer d’un juge impartial"; qu’il soutient

qu’"il ressort (...) de la note de service datée du 23 janvier 1993 que les propositions de décisions que les juristes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides soumettent au Commissaire général, après avoir entendu le demandeur d’asile et examiné son dossier, font l’objet d’une cotation reprise dans un tableau de productivité à l’échelle de la section à laquelle ils appartiennent", que "les décisions négatives se voient attribuer 1,2 contre 0,6 pour une décision positive et 0,4 pour un avis" et que "l’on peut, dès lors, raisonnablement craindre que dans un souci de productivité, imposée par le Commissaire général lui-même, et dont dépend pour la grande majorité d’entre eux le renouvellement de leur contrat de travail, les juristes du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides soient enclins à proposer davantage de décisions négatives que de décisions positives"; qu’il ajoute que "cette situation, suscitée par le Commissaire général, met en cause l’objectivité même de l’examen d’une demande d’asile, créant une insécurité juridique évidente pour tous les candidats réfugiés"; qu’il souligne que "l’impartialité se définit par l’absence de préjugé ou de parti pris" et qu’"un juge ne peut avoir de préjugé, ni même présenter l’apparence d’avoir un préjugé, sous peine de violer le principe inscrit à l’article 6 de la CEDH et admis comme principe général de droit";

Considérant, d’une part, que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale; qu’elles n’entrent donc pas dans le champ d’application de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;

Considérant, d’autre part, que la décision attaquée se fonde sur des motifs circonstanciés et individua-

lisés dont il a été dit ci-avant qu'il n'apparaît pas qu'ils seraient le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation; que le demandeur n'ayant pas joint à sa demande de suspension ni à sa requête en annulation les notes de service qu'elle invoque, le Conseil d'Etat ne peut y avoir égard; qu'ainsi, il n'établit pas que la partie adverse aurait manqué à l'impartialité requise de toute autorité administrative; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un cinquième moyen de la "violation des droits de la défense et des articles 4, 5 et 6 de la loi sur la publicité des actes administratifs", en ce qu'il "avait demandé par courrier du 25 octobre 1994 de pouvoir prendre connaissance du dossier administratif préalablement à (son) audition" au Commissariat général, ce qui lui a été implicitement refusé, alors qu'"en l'espèce, la consultation préalable aurait permis au requérant d'apercevoir les éléments erronés repris par l'Office des étrangers et dès lors, d'y répondre en temps utile";

Considérant que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration a organisé, en matière de consultation de documents administratifs d'une autorité administrative fédérale, un recours spécifique auprès du Conseil d'Etat en cas de non-respect de ses dispositions; qu'une éventuelle violation de celles-ci dans un cas d'espèce, voire une éventuelle annulation prononcée par le Conseil d'Etat en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi, n'entraîne pas ipso facto l'illégalité d'une décision prise par l'autorité administrative sur la base de ces documents; qu'il appartient au requérant d'invoquer des moyens de droit qui mettent directement en cause la légalité d'une telle décision; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas qu'il y aurait eu une violation des diverses dispositions énumérées par le requérant à l'appui de son moyen; que si l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 consacre le droit du requérant de consulter le

dossier administratif constitué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son sujet, il n'impose pas, pour autant que les délais prévus par l'article 6, § 5, de la loi soient respectés, que ce droit puisse être exercé avant même l'audition du candidat réfugié par les services du Commissariat général ou la prise de décision par le Commissaire général ou l'un de ses adjoints; qu'en l'espèce, saisi par le conseil du demandeur d'une demande d'accès au dossier par lettre du 25 octobre 1994, le Commissaire général a pu, avant l'expiration du délai de trente jours dont il disposait pour y répondre, le convoquer et l'entendre, sans violer les dispositions légales visées au moyen;

Considérant, par ailleurs, que l'audition par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'un demandeur d'asile n'a pas pour but d'engager un débat sur la crédibilité et la cohérence de ses propos, mais seulement de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons pour lesquelles un étranger revendique la qualité de réfugié; que le principe général des droits de la défense est étranger à ce stade purement administratif de la procédure; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que le demandeur prend un sixième moyen de la "violation de l'article 3 de la C.E.D.H.", en ce que la partie adverse est d'avis que dans les circonstances actuelles le requérant peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui;

Considérant que ce moyen, qui critique l'avis que donne le Commissaire général au ministre de l'Intérieur quant à la reconduite éventuelle du demandeur, avis qui ne fait pas partie de la décision attaquée, n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que l’une des conditions pour que la suspension de l’exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.